

TEXTE NON CODIFIE

.Source :
JOURNAL OFFICIEL

.Nature :
ARRETE

.Date :
21/08/1998

.Numéro :

.Date de publication :
22/09/1998

.Objet :
**ARRETE PORTANT APPROBATION D'UN AVENANT A LA CONVENTION
NATIONALE DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES PRIVES
D'ANALYSES MEDICALES**

.Descripteur :

Texte :

Arrêté du 21 août 1998 portant approbation d'un avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales

JO du 22/09/98 p 14423

NOR : MESH9822808A

La ministre de l'emploi et de la solidarité, le ministre de l'économie, des finances et de l'industrie, le ministre de l'agriculture et de la pêche et le secrétaire d'Etat au budget,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L.162-14 et L. 162-14-3 ;

Vu l'*arrêté du 30 septembre 1994* portant approbation de la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales,

Arrêtent :

Art.1er.- Est approuvé l'avenant à la convention nationale des directeurs de laboratoires privés d'analyses médicales annexé au présent arrêté, conclu le 25 mai 1998

entre,

d'une part,

la Caisse nationale de l'assurance maladie des travailleurs salariés, la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole et la Caisse nationale d'assurance maladie et maternité des travailleurs non salariés des professions non agricoles

et, d'autre part,

l'Union des biologistes de France et le Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique.

Art.2.- Le directeur de la sécurité sociale et le directeur général de la santé au ministère de l'emploi et de la solidarité, le directeur général de la concurrence, de la consommation et de la répression des fraudes et le directeur du budget au ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et le directeur des exploitations, de la politique sociale et de l'emploi au ministère de l'agriculture et de la pêche sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 21 août 1998

A N N E X E

AVENANT A LA CONVENTION DES DIRECTEURS DE LABORATOIRES D'ANALYSES DE BIOLOGIE MÉDICALE

Entre :

L'Union des biologistes de France, représentée par M. Bègue, président ;

Le Syndicat des grands laboratoires de biologie clinique, représenté par M. Mas, président,

D'une part,

La Caisse nationale de l'assurance des travailleurs salariés, représentée par M. Spaeth, président ;

La Caisse centrale de la mutualité sociale agricole, représentée par Mme Gros, présidente ;

La Caisse nationale d'assurance maladie des professions indépendantes, représentée par M. Ravoux, président,

D'autre part,

il a été convenu ce qui suit :

L'article 3-2 est modifié comme suit :

"A l'occasion de chaque prescription médicale qu'il exécute, le directeur de laboratoire porte sur la feuille d'honoraires d'actes de laboratoire toutes les indications utiles telles que prévues par la réglementation en vigueur, correspondant aux actes qu'il a effectués - prélèvements et analyses - et en atteste l'exécution par une signature portée aux emplacements prévus à cet effet."

L'article 4-1 est modifié comme suit :

"Le directeur est tenu, dans l'exécution des actes de biologie, d'observer la prescription et de s'abstenir de toutes investigations supplémentaires :

"" sauf celles prévues par la nomenclature qui peuvent être effectuées à l'initiative du biologiste ;

"" sauf les examens complémentaires nécessités par la constatation de résultats anormaux. Un commentaire justifiant ces derniers examens sera porté sur le compte rendu destiné au prescripteur ;

"" sauf celles rendues obligatoires par la nomenclature qui impose un nouveau prélèvement. Dans cette dernière hypothèse, le directeur de laboratoire porte sur la photocopie de la prescription originale :

"Complément sur nouveau prélèvement prévu par le numéro..."."

Le dernier paragraphe n'est pas modifié.

Fait à Paris, le 25 mai 1998.